

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2017

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

REVENUS SOUMIS EN 2017 À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

Prélèvement forfaitaire non libératoire	2
Prélèvement forfaitaire libératoire	3

REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT

Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 %	4
Revenus ouvrant droit à l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €	6

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

Produits des contrats d'assurance-vie de moins de 8 ans et distributions	7
Produits de placement à revenu fixe	7
Produits de placement à revenu fixe inférieurs à 2 000 €	7
Revenus réputés distribués et revenus des structures soumises hors de France à un régime privilégié	8

REVENUS À NE PAS DÉCLARER

8

REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible	9
Revenus ouvrant droit à CSG déductible	9

FRAIS DÉDUCTIBLES ET DÉFICITS REPORTABLES

10

CRÉDITS D'IMPÔT

10

EXONÉRATION DES IMPATRIÉS

11

Dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- les bulletins officiels des finances publics-impôts sont désignés par le sigle BOI.

REMARQUES LIMINAIRES

Pour remplir la déclaration de revenus vous devez reporter les éléments indiqués sur :

- les justificatifs remis par vos établissements bancaires ;
- sur la ou les déclarations n° 2778 DIV et 2778 déposées en 2017 (revenus distribués et produits de placement à revenu fixe versés par un établissement payeur établi à l'étranger, soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire et produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne soumis au prélèvement forfaitaire libératoire) ;
- la déclaration n° 2047 pour les revenus encaissés à l'étranger soumis au barème progressif.

Les revenus doivent être déclarés pour leur montant brut. Les frais déductibles relatifs aux revenus soumis au barème sont déclarés globalement ligne 2CA.

Ne déduisez pas le montant des abattements applicables sur certains produits (sur les revenus des actions et parts et sur les produits des contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans). Ils seront calculés automatiquement.

Les déficits constatés dans la catégorie des RCM sont imputables uniquement sur les revenus de même nature des six années suivantes (8° du I de l'article 156 du CGI).

Vous devez déclarer dans la déclaration n° 2042 ou n° 2042 C l'ensemble des revenus des valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés en 2017 et imposables en France, même s'ils sont inférieurs au montant des abattements dont ils peuvent bénéficier.

REVENUS SOUMIS EN 2017 À UN PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE

(CGI, art. 117 quater, 125-0 A, 125 A et 125 D ; [BOI-RPPM-RCM-30-10](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-20](#))

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE NON LIBÉRATOIRE

Depuis l'imposition des revenus de 2013, les produits de placements à revenu fixe, sauf exceptions, et les revenus distribués sont obligatoirement soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

Un prélèvement forfaitaire obligatoire est cependant effectué lors du versement de ces revenus. Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Le montant de ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué.

Revenus distribués

Les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du CGI sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 21%.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (RFR de 2015 pour les revenus perçus en 2017) est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (couples soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

À NOTER

Le prélèvement forfaitaire n'est pas applicable aux revenus distribués pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise BIC, BNC ou BA ni aux revenus des titres détenus dans un PEA.

Le prélèvement forfaitaire est calculé sur le montant des revenus distribués sans application de l'abattement de 40%.

Produits de placement à revenu fixe

Les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24%. Il s'agit des revenus des placements suivants :

- livrets bancaires fiscalisés ;
- comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- créances, dépôts, cautionnements, comptes courants d'associés ;
- obligations et autres titres d'emprunt négociables ;
- fonds communs de créances ;
- bons du Trésor, bons de caisse et autres titres de créances négociables ;
- plans d'épargne-logement de plus de 12 ans.

Toutefois les contribuables appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement.

Les contribuables formulent leur demande de dispense en remettant une attestation sur l'honneur à l'établissement qui assure le paiement des revenus, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de leur paiement.

Modalités de versement du prélèvement

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie en France, le prélèvement est effectué par cette personne.

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie hors de France, le prélèvement est déclaré et payé avec la déclaration n° 2778 pour les produits de placement à revenu fixe et avec la déclaration n° 2778 DIV pour les dividendes. Le prélèvement est dû par les contribuables qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur aux limites précitées.

Le prélèvement est déclaré et payé par le contribuable lui-même ou, lorsque l'établissement payeur étranger est établi dans un État de l'Espace économique européen (E.E.E.), par cet établissement s'il a été mandaté à cet effet par le bénéficiaire des revenus.

À NOTER

Lorsque le montant annuel des produits de placement à revenu fixe du foyer n'excède pas 2 000 €, ces produits peuvent être soumis, sur option du contribuable formulée lors de la souscription de la déclaration de revenus, à une taxation forfaitaire de 24 % au lieu de l'imposition au barème.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE

Prélèvement libératoire sur option sur les produits des bons et contrats de capitalisation

[\(BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20\)](#)

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source française ou européenne perçus par les personnes physiques domiciliées en France peuvent faire l'objet, sur option, d'un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ou être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

Le prélèvement libératoire est opéré au moment de l'encaissement des revenus :

- par l'établissement payeur français ;
- ou, lorsque l'établissement payeur est établi hors de France dans un État de l'Espace économique européen (EEE), par cet établissement payeur étranger s'il a été mandaté par le bénéficiaire des revenus ou, à défaut de mandat, par le bénéficiaire des revenus (*art. 125 D du CGI*).

L'option doit être exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus lorsque l'établissement payeur est établi en France ou dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de l'encaissement, lors du dépôt de la déclaration n° 2778 et du paiement du prélèvement correspondant lorsque l'établissement payeur est établi dans un État membre de l'Espace économique européen.

Elle peut être partielle, c'est-à-dire porter seulement sur une fraction des revenus. Elle est irrévocable.

Pour les contrats souscrits depuis le 1.1.1990, le taux du prélèvement libératoire applicable aux produits imposables est fixé aux taux suivants, selon la durée du contrat :

- > moins de 4 ans : 35 %
- > de 4 à 8 ans : 15 %
- > 8 ans et plus : 7,5 %.

Prélèvement libératoire obligatoire

Les produits de placement à revenu fixe abandonnés au profit d'organismes d'intérêt général dans le cadre d'un mécanisme d'épargne "solidaire" (versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne) sont soumis à un prélèvement libératoire au taux de 5 %, obligatoire depuis le 1.1.2013.

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % est applicable aux produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (*III de l'article 125 A du CGI*).

Toutefois, ce prélèvement ne s'applique pas, notamment, si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC ("clause de sauvegarde").

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % est applicable aux produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif (*I bis de l'article 125-0 A du CGI*).

Modalités déclaratives

Vous devez indiquer sur la déclaration 2042 le montant des revenus perçus en 2017 qui ont été soumis à un prélèvement libératoire. Ces montants ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu mais ils seront retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence (*CGI, art. 1417-IV*).

Reportez sur la déclaration 2042 :

- ligne 2DH, les produits d'assurance-vie et des bons ou contrats de capitalisation de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %. Ces revenus pourront donner lieu, le cas échéant, à l'application de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € et au calcul du crédit d'impôt correspondant ;
- ligne 2EE, les autres produits d'assurance-vie de source française ou européenne, les produits d'épargne solidaire et les produits de placement à revenu fixe de source française payés dans un État ou territoire non coopératif.

REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT

REVENUS OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 40 %

(*CGI, art. 108, 158-3 ; [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-10](#) et [BOI-RPPM-RCM-10-20](#)*)

Revenus des actions et des parts

Vous devez porter sur la ligne 2DC le montant des dividendes d'actions, des produits de parts sociales, des produits des parts bénéficiaires ou de fondateur, quel que soit le pourcentage que vous détenez dans le capital de la société distributrice répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40%.

Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège social dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces distributions doivent résulter d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Ces revenus peuvent être perçus directement ou bien par l'intermédiaire :

- d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier (OPCVM établis en France) ;
 - d'OPCVM dits "coordonnés" établis dans d'autres États membres de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
 - de sociétés d'investissement et de sociétés de développement régional (SDR) respectivement mentionnées aux 1° bis et 1° ter de l'article 208 du CGI, ainsi que de sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3° septies de l'article 208 précité.
- L'abattement de 40 % ne s'applique à ces revenus qu'à la condition que l'OPCVM ou la société d'investissement procède à une ventilation de ses distributions ou répartitions en fonction de leur éligibilité à l'abattement de 40 %.

Précisions

Les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % perçus dans le cadre d'une activité professionnelle BIC, BA ou BNC (pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable de votre entreprise ou de la société de personnes dont vous êtes associé, puis retranchés du résultat et imposés à votre nom à l'impôt sur le revenu) doivent être déclarés ligne 2DC.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les dividendes issus des bénéficiaires distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) sont exclus du bénéfice de l'abattement de 40 %. Ils doivent être déclarés ligne 2TS.

Les revenus déclarés ligne 2DC ouvrent droit à l'abattement de 40 % puis, le cas échéant, à la déduction des dépenses engagées pour la conservation du revenu à déclarer ligne 2CA (essentiellement frais de garde des titres).

À NOTER

- Ne déclarez pas ligne 2DC les dividendes perçus sur le PEA qui sont exonérés d'impôt sur le revenu.
- Les revenus des actions et des parts n'ouvrant pas droit à l'abattement de 40 % doivent être déclarés lignes 2TS (voir ci-dessous).

Revenus imposables des titres non cotés détenus dans un PEA ou un PEA-PME

Il s'agit des dividendes, éligibles à l'abattement de 40 %, afférents aux titres non cotés détenus dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA-PME, pour la fraction qui excède 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres.

Le montant de cette fraction taxable, porté ligne 2FU, est déterminé par le titulaire du plan selon les modalités décrites ci-dessous.

Appréciation du dépassement de la limite d'exonération

La limite d'exonération est dépassée lorsque le montant des dividendes perçus en 2017 afférents aux titres non cotés (éligibles ou non à l'abattement de 40 %) détenus dans le PEA ou le PEA-PME excède 10 % de la valeur d'acquisition des titres détenus en 2017 dans le PEA ou le PEA-PME. Le montant total des dividendes perçus dans le PEA est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du plan.

En cas d'acquisition ou de cession de titres non cotés détenus dans un PEA en cours d'année, la valeur d'acquisition de ces titres est appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention (exemple : durée de détention de 3/12^{ème} pour les titres acquis le 01/10/2015).

Toutefois, cette pondération ne s'applique pas pour les titres qui ont donné lieu à la perception d'un produit dans le PEA au cours de la même année.

En présence de revenus de source étrangère, l'appréciation du dépassement de la limite d'exonération s'effectue par rapport aux montants nets (hors crédit d'impôt conventionnel) des produits perçus dans le PEA. Il convient ainsi, avant le calcul de la limite exposée ci-dessus, de déduire du montant des dividendes perçus en 2017 le montant du crédit d'impôt attaché à ces produits (ce montant est indiqué sur le justificatif remis par l'établissement gestionnaire du PEA).

Détermination du montant de la fraction imposable

Dès lors que la limite d'exonération est franchie, la fraction imposable est égale à la différence entre le montant total des dividendes perçus en 2017 afférents aux titres non cotés et 10 % de la valeur d'acquisition de ces titres, le cas échéant appréciée sur la base d'une durée moyenne pondérée de détention.

Cette fraction imposable est à déclarer ligne 2FU pour le montant des produits relatifs aux titres non cotés perçus dans le PEA répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % et ligne 2TS pour les produits non éligibles à l'abattement.

En présence de revenus de source étrangère, le crédit d'impôt conventionnel y afférent doit être ajouté aux montants à déclarer lignes 2FU et 2TS.

Cas particulier

La fraction des produits de titres non cotés de sociétés de capital-risque (SCR) exonérée en application du II de l'article 163 quinquies C du CGI doit être indiquée ligne 3VC de la 2042 C. La fraction imposable doit être déclarée ligne 3VG de la 2042 (pour les distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) ou lignes 2FU ou 2TS de la 2042 (pour les autres produits distribués selon qu'ils sont éligibles ou non à l'abattement de 40 %).

Précisions

- Depuis le 21 octobre 2011 il n'est plus possible d'inscrire sur un PEA de nouveaux titres de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC). Toutefois, les titres de SIIC déjà inscrits sur le PEA à cette date pourront y demeurer tout en bénéficiant du régime d'exonération associé.
- La fraction des dividendes distribués par des sociétés d'exercice libéral (SEL) qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est soumise aux cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité lors de leur versement. Si ces titres sont inscrits dans un PEA, leurs produits ne sont imposables que pour

la fraction qui excède 10 % de la valeur d'inscription des titres au PEA. Les produits déclarés ligne 2FU sont, en outre, soumis aux prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale). Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, indiquez ligne 2CG le montant des revenus déclarés ligne 2FU qui a déjà été soumis aux cotisations et contributions sociales au titre des revenus d'activité.

- La fraction taxable des produits de titres non cotés détenus dans le cadre d'un PEA doit être déclarée ligne 2TS lorsque ces produits n'ouvrent pas droit à l'abattement de 40%.

PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE OU DE CAPITALISATION OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 4 600 € OU 9 200 €

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50)

Doivent être déclarés ligne 2CH, en cas de dénouement du contrat en 2017, les produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie de source française ou européenne d'une durée au moins égale à 8 ans (ou à 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1.1.1990) suivants :

- les produits afférents à des versements effectués depuis le 26 septembre 1997 pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % n'a pas été exercée (sous réserve des exceptions prévues pour les contrats souscrits avant le 26 septembre 1997 indiquées au § « revenus à ne pas déclarer ») ;

- les produits des bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise d'assurance française principalement investis en actions, d'une durée au moins égale à 8 ans, lorsque l'une des conditions relatives aux quotas d'investissement cesse d'être remplie, et pour lesquels l'option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 % n'a pas été exercée. (Si ces conditions sont remplies, les produits sont exonérés, voir ci-dessous « revenus à ne pas déclarer »).

Les produits déclarés ligne 2CH bénéficient d'un abattement annuel, déduit automatiquement, d'un montant de :

- 4 600 € pour une personne célibataire, divorcée ou veuve,
- 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

Lorsque le montant des revenus déclarés ligne 2CH est inférieur à l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € ou lorsqu'aucun revenu n'est déclaré ligne 2CH, le reliquat d'abattement ou la totalité de l'abattement non utilisé peut être imputé sur les revenus soumis au prélèvement libératoire de 7,5 %, déclarés ligne 2DH.

Cette imputation est effectuée de façon automatique lors du calcul de l'impôt.

L'imputation de l'abattement restant disponible vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des revenus déclarés ligne 2DH qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire de 7,5 % sans abattement lors de leur versement.

Ce crédit d'impôt est égal à 7,5 % du reliquat d'abattement, éventuellement limité au montant des revenus déclarés ligne 2DH.

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT

PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE À 8 ANS ET DISTRIBUTIONS

Doivent être déclarés ligne 2TS :

- les produits de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée inférieure à 8 ans à la date du dénouement ou du rachat pour lesquels l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire n'a pas été exercée ;
- les revenus des parts ou actions ne répondant pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, y compris depuis le 1^{er} janvier 2011 les dividendes issus des bénéfices distribués par des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ainsi que par des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ;
- les avances, prêts, acomptes reçus par les associés de sociétés de capitaux ;
- les jetons de présence perçus par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE

(BOI-RPPM-RCM-10-10)

Les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe doivent être déclarés ligne 2TR, qu'ils aient fait l'objet ou non du prélèvement forfaitaire non libératoire lors de leur versement. Il s'agit des produits suivants :

- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les revenus des comptes à terme ;
- les revenus de créances, cautionnements, comptes courants d'associés ;

- les produits d'obligations et emprunts d'Etat ;
- les revenus des bons du Trésor sur formules et assimilés et des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- les revenus des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les produits des parts de fonds communs de créances (FCC) ou fonds communs de titrisation et le boni de liquidation de ces fonds ;
- les revenus de titres de créances négociables sur un marché réglementé ;
- les intérêts courus en 2017 sur les plans épargne logement (PEL) de plus de 12 ans (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers, sauf certains prêts familiaux (cf. § « revenus à ne pas déclarer »).

INTÉRÊTS DES PRÊTS PARTICIPATIFS ET DES MINIBONS

(CGI, art. 125-00 A ; BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30).

Le montant des intérêts que vous avez perçus en 2017 en rémunération de prêts participatifs ou de minibons doit être inscrit ligne 2TT. En principe, ce montant est prérempli.

La perte en capital subie en cas de non-remboursement d'un prêt participatif, rémunéré ou non rémunéré, consenti en 2016 est imputable sur les intérêts générés par d'autres prêts participatifs perçus au cours de l'année au cours de laquelle cette perte devient définitivement irrécouvrable ou des cinq années suivantes.

Les pertes subies en cas de non-remboursement de prêts participatifs consentis à compter du 1.1.2017 ou de minibons souscrits à compter de la même date sont imputables, dans la limite de 8 000 €, sur les intérêts générés par des prêts participatifs ou des minibons la même année ou au cours des cinq années suivantes.

L'imputation des pertes en capital sur les intérêts est effectuée uniquement en matière d'impôt sur le revenu. La totalité des intérêts perçus reste soumise aux prélèvements sociaux.

Si en 2017 vous avez subi une perte en cas de non-remboursement d'un prêt participatif ou d'un minibon sans avoir perçu d'intérêts sur prêts participatifs ou minibons, inscrivez ligne 2TV de la déclaration 2042C le montant du capital non remboursé.

Si en 2017 vous avez à la fois perçu des intérêts (montant prérempli ligne 2TT) et subi une perte en capital, déduisez cette perte du montant des intérêts perçus selon les modalités suivantes :

- si la perte subie en 2017 est afférente à des prêts participatifs consentis à compter du 1.1.2017 ou à des minibons souscrits à compter de la même date, vous pouvez la déduire, dans la limite de 8 000 €, des intérêts provenant d'autres prêts participatifs et de minibons.

Si le résultat est positif, inscrivez-le ligne 2TT (après avoir rayé le montant prérempli).

Si le résultat est négatif, inscrivez-le ligne 2TV de la déclaration n° 2042C. Ce montant sera imputable, dans la limite de 8 000 €, sur les intérêts générés par des prêts participatifs et des minibons au cours des cinq années suivantes.

- si la perte subie en 2017 est afférente à un prêt participatif consenti en 2016, imputez cette perte sans limitation uniquement sur les intérêts d'autres prêts participatifs perçus en 2017.

Si le résultat est positif, inscrivez-le ligne 2TT (après avoir rayé le montant prérempli) en y ajoutant, le cas échéant, les intérêts de minibons perçus en 2017.

Si le résultat est négatif, inscrivez-le ligne 2TV de la déclaration n° 2042C. Ce montant sera imputable sur les intérêts de prêts participatifs perçus au cours des cinq années suivantes.

Si en 2016 vous aviez subi une perte en cas de non-remboursement d'un prêt participatif consenti en 2016 qui n'a pas pu être imputée sur les intérêts perçus en 2016, vous pouvez imputer cette perte sur les intérêts perçus en 2017 au titre des prêts participatifs.

Si le résultat est positif, inscrivez-le ligne 2TT (après avoir rayé le montant prérempli) en y ajoutant, le cas échéant, les intérêts de minibons perçus en 2017.

Si le montant est négatif, inscrivez-le ligne 2TU de la déclaration n° 2042C. Ce solde de perte de 2016 sera imputable sur les intérêts de prêts participatifs perçus jusqu'en 2021.

INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE INFÉRIEURS À 2 000 €

(BOI-RPPM-RCM-30-10-20-10)

Si le montant des produits de placement à revenu fixe (revenus énumérés ci-dessus) perçus en 2017 n'excède pas 2 000 €, les contribuables peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration de revenus, pour leur taxation au taux forfaitaire de 24% au lieu de l'imposition au barème progressif. Cette option est formulée par inscription du montant des revenus ligne 2FA de la déclaration n° 2042.

En principe, le montant de ces intérêts est prérempli ligne 2TR. La déclaration doit être modifiée de la façon suivante :

- rayer le montant prérempli ligne 2TR (qui doit être inférieur ou égal à 2 000 €) ;
- inscrire ce même montant ligne 2FA ;
- diminuer le montant prérempli ligne 2BH du montant des revenus déclarés ligne 2FA ;
- inscrire ligne 2CG le montant indiqué ligne 2FA.

Le montant du prélèvement forfaitaire éventuellement acquitté lors du versement des intérêts en 2017 est déjà prérempli ligne 2CK. Il constitue un crédit d'impôt.

REVENUS RÉPUTÉS DISTRIBUÉS ET REVENUS DES STRUCTURES SOUMISES HORS DE FRANCE À UN RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ

Le montant des revenus déclarés ligne 2GO de la déclaration n° 2042C est multiplié par un coefficient de 1,25 (2° du 7 de l'article 158 du CGI) pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Revenus distribués

Sont à déclarer ligne 2GO les revenus distribués suivants, non déductibles du résultat de la société dont ils proviennent et qui ne bénéficient pas de l'abattement de 40% :

- rémunérations et avantages occultes (c de l'article 111 du CGI) ;
- fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante en vertu du 1° du 1 de l'article 39 du CGI (d de l'article 111 du CGI) : rémunérations directes ou indirectes (y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais), qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu ;
- dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en vertu des dispositions du 1er alinéa et du c du 4 de l'article 39 du CGI (e de l'article 111 du CGI) : dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément, à la navigation de plaisance ;
- revenus distribués à la suite de la rectification des résultats de la société distributrice : bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital (1° du 1 de l'article 109 du CGI) et sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (2° du 1 de l'article 109 du CGI).

Revenus des structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié

Sont également à déclarer ligne 2GO les revenus procurés par la participation à des structures établies à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié et dont l'actif est principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants (art. 123 bis du CGI).

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 10 % dans une structure soumise hors de France à un régime fiscal privilégié sont imposables à raison des résultats bénéficiaires de cette structure, dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elles détiennent. Sont regardées comme bénéficiant d'un régime privilégié les structures établies ou constituées dans un État ou territoire où elles sont soumises à un prélèvement fiscal global inférieur d'au moins un tiers à l'impôt sur les sociétés qu'elles supporteraient si elles étaient établies ou constituées en France.

Le contribuable doit conserver la déclaration ou les documents (notamment bilan et compte de résultats de la structure) prévus par l'article 50 septies de l'annexe II au CGI ([BOI-RPPM-RCM-10-30-20](#)) pour les produire, le cas échéant, à la demande de l'administration.

REVENUS À NE PAS DECLARER

Les produits exonérés suivants n'ont pas à être indiqués sur la déclaration n° 2042.

- Certains produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie :
 - les produits attachés aux bons ou contrats principalement investis en actions d'une durée au moins égale à 8 ans (anciens contrats dits DSK ou contrats NCIA) ;
 - pour les contrats d'assurance-vie et les bons ou contrats de capitalisation d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour les contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) souscrits avant le 26 septembre 1997 :
 - les produits afférents à des versements effectués avant le 26 septembre 1997 ;
 - les produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats à primes périodiques lorsqu'ils correspondent aux primes prévues initialement au contrat ;
 - les produits afférents aux versements programmés effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, en exécution d'un engagement pris avant le 26 septembre 1997 ;

- les produits afférents aux autres versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, dans la limite de 200 000 F (soit 30 490 €) par souscripteur.

- Les intérêts et la prime d'État versés aux titulaires des comptes épargne logement (CEL).
- La prime d'État versée aux titulaires d'un plan épargne logement (PEL).
- Les intérêts acquis sur un PEL depuis son ouverture jusqu'à son 12^e anniversaire.
- Les intérêts du livret A, du livret d'épargne populaire (LEP), du livret jeune, du livret de développement durable (LDD, ex-CODEVI) et du livret d'épargne entreprise (LEE) ouvert avant le 1.1.2014.
- Les intérêts perçus en rémunération de certains prêts familiaux (BOI-RPPM-RCM-10-10-50). Les prêts concernés doivent être d'une durée de 10 ans maximum et avoir été consentis entre le 1.1.2006 et le 31.12.2007 à un descendant direct pour l'achat de sa résidence principale dans les six mois suivant la conclusion du prêt. L'exonération est limitée aux intérêts correspondant à un montant de prêt plafonné à 50 000 € par un même prêteur à un même emprunteur. Le prêt doit être déclaré dans les conditions de droit commun.
- Les produits capitalisés dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP).

REVENUS DÉJÀ SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À CSG DÉDUCTIBLE

Certains revenus imposables, déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR et 2FA ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou de leur versement en 2017 ou au cours des années antérieures.

Il s'agit :

- des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) exprimés en euros, imposables du fait du dénouement du bon ou contrat en 2017 (ligne 2CH ou 2TR) ;
- des répartitions de fonds communs de placement à risques ou des distributions de sociétés de capital-risque, devenues imposables du fait de la perte du régime de faveur (lignes 2DC, 2TR et 2TS) ;
- des produits de placement à revenu fixe imposés sur option au taux forfaitaire de 24% (ligne 2FA).

Ces revenus doivent être portés ligne 2CG, afin de ne pas être pris en compte pour le calcul de l'assiette imposable aux prélèvements sociaux. Ils n'ouvrent pas droit à la déduction d'une fraction de la CSG du revenu imposable.

Ces revenus doivent également être déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ou 2FA.

REVENUS OUVRANT DROIT À CSG DÉDUCTIBLE

Le montant des revenus perçus en 2017 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur lesquels les prélèvements sociaux ont été prélevés à la source en 2017 par l'établissement payeur doit être déclaré ligne 2BH.

Il s'agit des produits suivants :

- produits de placement à revenu fixe de source française ou étrangère :
 - produits des comptes de dépôt, des comptes à terme, des livrets fiscalisés ;
 - revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables ;
 - revenus et gains de cession de titres de créances négociables, produits de parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation, produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
 - produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants d'associés ;
 - intérêts des plans épargne logement de plus de 12 ans ;
- intérêts des prêts participatifs et des minibons (2TT) ;
- produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie qui ne sont pas exprimés en euros (bons ou contrats en unités de compte ou multisupports), pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire ;
- revenus distribués de source française ou étrangère éligibles ou non à l'abattement de 40 %.

Ces revenus doivent également être déclarés lignes 2DC, 2CH, 2TS, 2TR ou 2TT.

Les revenus déclarés ligne 2BH seront :

- exclus de la base de calcul des prélèvements sociaux ;
- et retenus pour le calcul du montant de CSG déductible des revenus de 2017.

Ce montant de CSG déductible sera calculé (5,1 % du montant déclaré ligne 2BH) et déduit automatiquement du revenu global de 2017 soumis à l'impôt sur le revenu. Il sera ajouté au montant de CSG déductible prérempli sur la déclaration des revenus de 2017.

Cas particulier : revenus des associés exerçant leur activité professionnelle en société

Les revenus distribués et les intérêts de comptes courants d'associés perçus par les associés des sociétés d'exercice libéral (SEL), soumises à l'impôt sur les sociétés et, à compter de 2013, par les associés de toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, qui y exercent leur activité professionnelle et relèvent du régime social des travailleurs non salariés non agricoles sont soumis aux prélèvements sociaux selon des modalités particulières (article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et art. 11, I-A de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013) :

- la fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant est soumise aux cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activité. Corrélativement, cette fraction des revenus distribués et des intérêts payés n'est pas soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine ou les produits de placement ;
- la fraction des revenus distribués et des intérêts payés qui n'excède pas le seuil de 10 % est soumise, à la source, aux prélèvements sociaux sur les produits de placement. Une fraction de cette CSG est déductible du revenu global.

L'associé doit déclarer les revenus distribués et les intérêts de compte courant de la façon suivante :

- lignes 2DC, 2TS ou 2TR, selon leur nature : le montant total des revenus distribués et des intérêts des comptes courants perçus ;
- ligne 2BH : la fraction des revenus distribués et des intérêts des comptes courants d'associés perçus n'excédant pas le seuil de 10 % ;
- ligne 2CG : la fraction des revenus distribués et des intérêts perçus excédant le seuil de 10 %.

Par ailleurs, lorsque les titres des SEL sont inscrits dans un PEA, leurs produits ne sont alors imposables que pour leur part qui excède 10 % de la valeur d'inscription des titres au PEA. Cette part doit être déclarée ligne 2FU. Les produits ainsi déclarés ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus d'activité (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale).

Afin d'éviter une double imposition aux prélèvements sociaux, le montant de ces revenus déclarés ligne 2FU doit être reporté ligne 2CG.

FRAIS DÉDUCTIBLES ET DÉFICITS REPORTABLES

(BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70)

Le montant des frais et charges déductibles doit être déclaré ligne 2CA (le montant est en principe prérempli). Il s'agit principalement des droits de garde des titres en portefeuille et, le cas échéant, des frais d'encaissement des coupons, afférents à des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas déductibles :

- les frais et charges destinés à accroître ou à conserver le capital, par exemple les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières ;
- les frais relatifs aux revenus de créances ;
- les frais relatifs aux revenus exonérés (ex: frais de garde de titres détenus dans un PEA), aux revenus ayant supporté le prélèvement libératoire et aux revenus imposés au taux forfaitaire de 24%.

Les frais déductibles déclarés ligne 2CA seront automatiquement imputés sur les revenus bruts déclarés soumis au barème progressif (pour les revenus déclarés lignes 2DC et 2FU, après application de l'abattement de 40%).

Le déficit éventuellement constaté à l'issue de cette imputation est uniquement reportable sur les revenus de capitaux mobiliers des six années suivantes.

Les déficits des années antérieures s'imputent en commençant par le plus ancien. Pour l'imposition des revenus de l'année 2017 sont imputables les déficits des années 2011 à 2016 inclus. Ces déficits sont à indiquer lignes 2AA à 2AR de la déclaration n° 2042 C.

Remarque : les prélèvements sociaux sont dus sur le montant des revenus déclarés avant déduction des frais et des reports des déficits des années antérieures.

CRÉDITS D'IMPÔT

[\(BOI-RPPM-RCM-20-20\)](#)

Le montant de ces crédits d'impôt (qui correspondent à une retenue à la source ou à un prélèvement effectué lors du versement des revenus) est inclus dans le montant des revenus déclarés auxquels ils se rapportent.

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire obligatoire

Le crédit d'impôt indiqué ligne 2CK de la déclaration n° 2042 correspond au montant du prélèvement forfaitaire obligatoire (représentatif d'un acompte sur l'impôt dû) effectué lors de leur versement sur les produits de placement à revenu fixe au taux de 24 % et sur les revenus distribués au taux de 21%..

Ce crédit d'impôt est afférent à des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu (déclarés lignes 2TR, 2DC ou 2TS) ou, s'agissant des intérêts d'un montant inférieur à 2 000 €, imposables sur option au taux de 24% (déclarés ligne 2FA).

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Crédit d'impôt sur valeurs étrangères

Les crédits d'impôts à déclarer ligne 2AB de la déclaration n° 2042 sont la contrepartie de la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières étrangères lorsque la convention conclue avec la France prévoit l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français et lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

Lorsque ce crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent n'est pas restituable.

Crédit d'impôt sur revenus encaissés à l'étranger

Les crédits d'impôt à déclarer ligne 8VL de la déclaration n° 2042 sont la contrepartie de la retenue à la source acquittée à l'étranger sur les revenus de valeurs mobilières encaissés à l'étranger (report de la déclaration n° 2047). Le montant de ces crédits d'impôt est égal soit au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger, soit à un montant déterminé de manière forfaitaire selon les dispositions prévues par la convention fiscale applicable.

Les crédits d'impôt étrangers s'imputent dans la limite de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus concernés. Ils ne sont pas restituables.

Crédit d'impôt «directive Épargne»

Le crédit d'impôt "directive épargne" à déclarer ligne 2BG de la déclaration n° 2042 C (cf. notice de la déclaration n° 2047) est la contrepartie de la retenue à la source opérée en application de la directive communautaire 2003/48/CE du 3 juin 2003, sur les revenus de l'épargne payés sous forme d'intérêts par un établissement financier ou une société d'assurance établis en Autriche ou dans certains États ou territoires appliquant des mesures équivalentes à celles prévues par la directive « épargne ».

Le montant du crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu. S'il excède le montant de l'impôt, l'excédent est restitué.

EXONÉRATION DES IMPATRIÉS

(CGI, art. 155 B ; [BOI-RSA-GEO-40-10-30-20](#))

Les impatriés qui ont pris leurs fonctions en France depuis le 1.1.2008 bénéficient d'une exonération de 50 % des RCM dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, pendant la durée au cours de laquelle ils bénéficient de l'exonération applicable à leur rémunération salariale.

Revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu

Les revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu sont déclarés sur la déclaration n° 2047 et reportés sur la déclaration n° 2042. La fraction imposable de ces revenus (après application de l'exonération de 50 %) est à reporter selon le cas sur les lignes 2DC, 2TS ou 2TR.

La fraction des revenus bénéficiant de l'exonération est à reporter ligne 2DM. Ce montant est retenu pour le calcul du revenu fiscal de référence et des prélèvements sociaux.

Le crédit d'impôt correspondant à l'impôt payé à l'étranger, déterminé sur la déclaration n° 2047 selon les modalités prévues par la convention fiscale, doit être déclaré ligne 8VL de la déclaration n° 2042.

Lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire (sur la déclaration n° 2778 DIV pour les revenus distribués et sur la déclaration n° 2778 pour les produits de placement à revenu fixe), le montant soumis au prélèvement doit être déclaré selon le cas sur les lignes 2DC, 2TS ou 2TR et la fraction exonérée ligne 2DM. Le montant total de ces revenus doit également être inscrit ligne 2BH. Le montant du prélèvement forfaitaire versé doit être indiqué ligne 2CK.

Revenus soumis au prélèvement libératoire

Le montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de source européenne soumis sur option au prélèvement libératoire, déclarés sur la déclaration n° 2778, doit être reporté sur la déclaration n° 2042 :

- ligne 2DH : montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans et soumis au prélèvement libératoire au taux 7,5 % (après application de l'exonération de 50 %) ;
- ligne 2EE :
 - montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de huit ans soumis au prélèvement libératoire et montant de ces produits exonérés à hauteur de 50 % ;
 - montant des produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans exonérés à hauteur de 50 % du prélèvement libératoire au taux de 7,5 %.